

CONVENTION DE PARTENARIAT
n°2024-1015

ENTRE

Le Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Toulousaine, sis 7 Esplanade Compans Caffarelli, B.P. 11120, 31011 TOULOUSE Cedex 6, et représenté par son Président, M. Jean-Michel LATTES, dûment habilité à l'effet des présentes en vertu de la délibération n° D.2024.04.03.11.3 du 3 avril 2024,

Ci-après désigné par les termes « Tisséo Collectivités »,

ET

ASSOCIATION À CÔTÉ, sis 38 rue Alsace Lorraine – 31 000 TOULOUSE et représentée par son Président, Renaud FRECHIN, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après désignée par les termes « Association À Côté »

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Dans le cadre du Festival International du Film Grolandais de Toulouse qui se tiendra du 16 au 22 septembre 2024, il a été convenu d'établir un partenariat entre Tisséo Collectivités et l'Association À Côté, organisatrice de la manifestation, en vue de promouvoir les transports en commun dans le cadre de ce festival.

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques de Tisséo Collectivités et de l'Association À Côté dans le cadre des actions organisées par cette dernière lors du Festival International du Film Grolandais de Toulouse.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DES PARTIES

1- Engagements de Tisséo Collectivités

Tisséo Collectivités s'engage à assurer :

- Une dotation de 200 titres de transport Asso+ 1 déplacement (valeur unitaire : 1,10 € TTC) ;
- La diffusion d'une annonce sonore dans les stations du métro afin de promouvoir cette manifestation et ses accès en transports en commun auprès du grand public 10 jours avant le début de la manifestation jusqu'au dernier jour ;

Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20240404-20240403-11-3D-DE
Date de télétransmission : 04/04/2024
Date de réception préfecture : 04/04/2024

- La diffusion d'un visuel fixe sur les écrans embarqués des bus Linéo, dans les cabines Téléo ainsi que sur les quais de métro et de Téléo sur la même période ;

2 - Engagements de l'Association À Côté

L'association À Côté s'engage à :

- Pour l'annonce sonore :
 - en faire valider le texte (intégrant la mention obligatoire citée dans les préconisations techniques) par Tisséo Collectivités avant enregistrement ;
 - prendre à sa charge les frais d'enregistrement de l'annonce par le prestataire de son choix ou celui de Tisséo Collectivités, et/ou fournir l'annonce et en prendre à sa charge les frais de duplication pour la diffusion par le prestataire de Tisséo Collectivités au moins 15 jours avant la date de 1^{ère} diffusion ;
- Pour le visuel fixe ou animé : prendre en charge la création du visuel, intégrer le logo de Tisséo Collectivités au visuel et le transmettre à Tisséo Collectivités au moins 15 jours avant la date de 1^{ère} diffusion ;
- Faire figurer le logo de Tisséo Collectivités sur les documents de communication de la manifestation ;
- Mettre à disposition de Tisséo Collectivités 200 invitations (ou accès gratuit internet en cas de format digital) ;
- Assurer l'identification du prix des Étudiants de l'ESAV comme « Prix TISSEO ».

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS FINANCIERES

Tisséo Collectivités versera une participation financière d'un montant de 4 000 € (H.T) (quatre mille euros hors taxes).

L'association À Côté s'engage à effectuer une demande de versement mentionnant le montant de la participation financière, le numéro de la convention et le RIB auprès de Tisséo Collectivités.

ARTICLE 4 : DUREE

La présente convention prend effet à compter de la signature par la dernière partie. Elle prend fin à l'achèvement de la manifestation sauf cas de résiliation prévu à l'article 6.

ARTICLE 5 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé par les parties.

ARTICLE 6 : RESILIATION DE LA CONVENTION

Cette convention serait annulée de plein droit par l'une ou l'autre des parties en cas de non-respect d'une ou de l'autre des obligations ou en cas d'annulation de la manifestation.

La présente convention pourra également être résiliée pour tout motif, par l'une ou l'autre des parties ou à tout moment dès lors que l'ensemble des parties en sont d'accord, sans indemnités de part et d'autre moyennant un préavis d'un mois, par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 7 : LITIGES

Les parties conviennent d'épuiser les voies amiables avant de s'en remettre aux tribunaux.
Seuls les tribunaux de Toulouse seront compétents.

Fait à Toulouse, en deux exemplaires originaux, le

Pour Tisséo Collectivités
Le Président

Pour l'Association À Côté
Le Président

Jean-Michel LATTES

Renaud FRECHIN